

Avant-projet de décret portant confirmation de divers arrêtés du Gouvernement de la
Communauté française de pouvoirs spéciaux en matière d'enseignement supérieur

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. – L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°41 du 10 décembre 2020 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021 est confirmé, conformément à l'article 3 du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19.

Article 2. – L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 57 du 11 février 2021 relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents en vue de l'année académique 2021-2022 est confirmé, conformément à l'article 3 du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19.

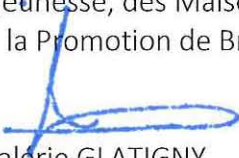
Article 3.- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 58 du 11 février 2021 relatif au soutien du secteur de l'enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19 est confirmé, conformément à l'article 3 du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des
Sports et de la Promotion de Bruxelles,


Valérie GLATIGNY

Exposé des motifs

Face à la seconde vague de la crise du coronavirus, crise d'une ampleur exceptionnelle et inédite et vu le risque de report ou d'ajournement des réunions du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il convenait aux autorités de la Communauté française de prendre en urgence et quasi en temps réel, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise dans l'exercice de leurs compétences. Il convenait également d'assurer la continuité du service public et du travail législatif.

A cette fin, le Parlement, via le décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, a habilité le Gouvernement à prendre dans l'urgence, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise sanitaire dans l'exercice de ses compétences. Le Gouvernement a donc été habilité à prendre des arrêtés de pouvoirs spéciaux qui ont eu pour effet d'abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation existante.

Conformément au principe de proportionnalité, l'habilitation conférée au Gouvernement est strictement limitée à la fois dans le temps et encadrée par le contrôle parlementaire a posteriori.

Par conséquent, le décret du 14 novembre 2020 prévoit que les arrêtés du Gouvernement adoptés sur la base dudit décret doivent être confirmés par décret dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de neuf mois après la fin de la période de pouvoirs spéciaux. Cette période a pris fin le 14 février 2021.

Le présent projet vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°41 du 10 décembre 2020 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 57 relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents en vue de l'année académique 2021-2022, ainsi que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 58 du 11 février 2021 relatif au soutien du secteur de l'enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19, pour la durée de leur existence et à confirmer qu'ils ont valeur décrétole pour la période à partir de leur entrée en vigueur.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article confirme les dispositions prises dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°41 du 10 décembre 2020 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021 qui permettait de déterminer les dispositions qui s'imposaient en termes de réorganisation de l'année académique 2020-2021 et des sessions d'évaluation de fin de premier et deuxième quadrimestre. Ledit arrêté a pour objectif régler des difficultés concrètes apparues dans le cadre de la crise sanitaire, impliquant des modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dans l'optique d'assurer la souplesse nécessaire à la prise en compte des situations concrètes vécues par les étudiants et des spécificités des différents établissements. Il s'inspire en grande partie de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020.

Cet arrêté est entré en vigueur le 10 décembre 2020.

Article 2

Cet article confirme les dispositions prises dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 57 du 11 février 2021 relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents en vue de l'année académique 2021-2022 qui a pour objet de déroger aux dispositions du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, afin de prévoir le dépôt des dossiers d'inscription des étudiants non-résidents par voie électronique, selon les modalités prévues par chacune des institutions académiques concernées. Dans le contexte de la crise sanitaire de la Covid-19, il y avait lieu de reconsidérer, à l'instar de l'année précédente, le dépôt des dossiers d'inscription en présentiel prévu légalement dans le courant du mois d'août 2021 et les modalités pratiques qui en découlent, afin de limiter au maximum les risques de propagation du virus.

Cet arrêté est entré en vigueur le 11 février 2021.

Article 3

Cet article confirme les dispositions prises dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 58 du 11 février 2021 relatif au soutien du secteur de l'enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19 qui a pour objet de mettre en œuvre un plan d'aide à la réussite et d'assistance pour les étudiants en difficulté, afin que le contexte de la crise sanitaire ne nuise pas davantage à leur parcours académique. Dans le but d'offrir un soutien particulier à l'issue de la période d'évaluation de fin de premier

quadrimestre, le recours aux pouvoirs spéciaux a permis aux établissements de mettre en place rapidement les mesures appropriées.

Les mesures de soutien concernent en premier lieu les subsides sociaux visant à soutenir le public étudiant le plus fragilisé sur le plan économique en renforçant les subsides sociaux octroyés aux universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts pour un montant de 2.285.000 euros, permettant ainsi d'offrir une aide directe aux étudiants touchés, de près ou de loin, par les mesures prises pour lutter contre la propagation de la Covid-19.

Le même arrêté se concentre également sur les moyens dédiés à l'aide à la réussite destinée aux étudiants de première année de premier cycle qui, après avoir terminé leurs études dans l'enseignement secondaire, dans le contexte de la crise sanitaire, ont dû faire face à l'enseignement à distance au sein des établissements d'enseignement supérieur. Or, la transition entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur est une période charnière pour permettre aux étudiants de développer leur autonomie et s'inscrire dans un parcours de réussite, il a dès lors été décidé de renforcer les allocations complémentaires des établissements dédiés à l'aide à la réussite de ces étudiants en 2021, pour un montant total de 6.000.000 euros.

Cet arrêté est entré en vigueur le 11 février 2021.